



FOYER RURAL
BEYNES

STATUTS

du Foyer Rural de Beynes

révisés et entérinés à l'AG extraordinaire du 18 oct.2012

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite FOYER RURAL DE BEYNES, fondée en 1964 a son siège social à la Mairie de Beynes. Elle s'étend sur la commune de BEYNES et ses environs. Sa durée est illimitée. Elle adhère à la confédération Nationale des Foyers Ruraux de France –1, rue Sainte Lucie – 75015 PARIS.

Article 2

L'association a un caractère éducatif, récréatif et sportif. Elle a pour but :

- de favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive.
- d'étudier les questions d'ordre technique et social intéressant la vie de la commune et ses environs,
- d'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble, entre autres, par la création et l'usage de bibliothèque, par le moyen de conférences, de réunions amicales, de séances artistiques (théâtre, cinéma, soirées musicales, concerts)
- de renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Elle se propose à l'acquisition de terrains, locaux, installations, et matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'éducation, d'information, de diffusion culturelle, d'émancipation intellectuelle et sociale.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et la gestion de commissions spécialisées (matériel sécurité, spectacles, loisirs culturels...) à l'intérieur du Foyer Rural et définira leurs activités.

Article 3

L'association se compose de membres honoraires, bienfaiteurs, actifs. Pour être membre actif, il faut avoir payé l'adhésion annuelle. Le montant de l'adhésion est fixé par le Conseil d'administration. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une adhésion annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation



- pour motifs jugés graves par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications assisté de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 5

Outre les adhérents définis par l'article 3, l'association peut accepter l'adhésion de tout groupement (coopératives de consommation, agricoles, scolaires....)

Article 6

Toute propagande politique, religieuse ou sectaire est interdite au sein de l'association.

II – AFFILIATION

Article 7

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION

Article 8

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 8 à 21 membres, compte tenu de son effectif, choisi par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le tiers au moins, dans la mesure du possible sera choisi parmi les sociétaires âgés de moins de trente ans. Est électeur tout membre ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans au jour de l'élection ne sont représentés que par leurs parents ou tuteurs légaux, membres eux-mêmes ou non. Le vote par procuration est autorisé et limité à un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres désirant se présenter à l'élection du conseil d'administration devront poser leur candidature au secrétariat du Foyer Rural au plus tard huit jours avant l'assemblée générale. Chaque section ne pourra avoir plus de deux candidatures à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour deux ans à bulletin secret. Il est renouvelable par moitié chaque année. Ses membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la première année. Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.



Article 9

Le conseil d'administration élit chaque année, à bulletin secret, son bureau comprenant :

- un Président,
- deux vice- Présidents (si besoin est)
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint (si besoin est)

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et d'un membre du conseil d'administration. Ces procès verbaux sont transmis aux responsables de section, à charge pour eux de transmettre les informations aux adhérents. Les procès verbaux sont également consultables par tous les adhérents qui en feront la demande, au secrétariat du Foyer Rural.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration vote et entérine le règlement intérieur de l'association, qui sera mis à la disposition de tous les adhérents qui en feront la demande au secrétariat ou sur le site Internet du Foyer Rural.

Le conseil d'administration est chargé de faire appliquer ce règlement intérieur avec les moyens mis à sa disposition à l'article 4 des présents statuts.

Le conseil d'administration , par l'intermédiaire de son Président, convoque l'assemblée générale ordinaire et éventuellement , l'assemblée générale extraordinaire.

Il fixe l'ordre du jour. Cependant, à la demande d'un tiers (1 /3) des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Article 11

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des adhérents, elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart(1 /4) au moins de ses membres ou par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les



comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition de tous les membres de l'association qui en feront la demande. L'assemblée générale ordinaire nomme :

- les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée,
- les commissaires aux comptes et les rapporteurs.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés.

a) Convocation à l'assemblée générale ordinaire :

Chaque membre de l'association est convoqué par courrier individuel, (lettre, Email, etc...) quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Aucun quorum n'est exigé. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le conseil d'administration. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale .

IV – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 :

Les recettes annuelles se composent :

- des cotisations et souscriptions des membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente ;
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;



- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par recette et par dépense.

V- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 :

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'association ou d'exclure un sociétaire, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers (1/3) des adhérents est présent.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés (50% + 1 voix), les votes blancs comptant comme suffrages exprimés. Si l'assemblée n'atteint pas le quorum une nouvelle assemblée est convoquée 15 jours après. L'ordre du jour sera le même. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 17 :

L'assemblée générale extraordinaire, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'association. Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme par le passé. Toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisés par des liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu après avis du comité consultatif des Foyers Ruraux.

Article 18 :

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 16 et 17 sont adressées sans délais aux administrations de tutelle. Elles ne sont valables qu'après approbation. Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiqués au service de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption.

VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux administrateurs de tutelle.



STATUTS

du Foyer Rural de Beynes
révisés et entérinés à l'AG extraordinaire du 18 oct.2012

Article 20 :

Les ministres représentés au comité consultatif des Foyers Ruraux ont le droit de faire visiter l'association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Fait et adopté à l'assemblée générale extraordinaire le jeudi 18 octobre 2012

La Présidente

Michèle MOREL

La secrétaire de séance

Bénédicte MATHIEU